



PRÉSIDENCE

-----  
SECRETARIAT GÉNÉRAL *TL*  
-----

ARRETE N° *126* /UL/P/SG/2018

*portant création d'une commission sécurité des manifestations (COSEM) à  
l'Université de Lomé*

-----

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE DE LOME,**

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997, portant statuts des Universités du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin;

Vu le décret n° 2001-024/PR du 09 mars 2001, portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2016-065/PR du 11 mai 2016, portant nomination du Président de l'Université de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 007/UL/SG/2011 du 07 février 2011 portant réglementation des activités des associations à l'Université de Lomé ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à l'Université de Lomé une commission chargée de mener une réflexion sur la sécurité des manifestations à caractère revendicatif sur le campus.

**Article 2** : La commission a pour missions :

- d'analyser les causes et les dysfonctionnements des manifestations à caractère revendicatif sur le campus ;
- de proposer une procédure décrivant clairement toutes les étapes pour l'autorisation ou le refus de manifester ;
- de structurer un manuel des conduites à tenir par chaque catégorie composant la communauté universitaire lors des manifestations non autorisées, violentes et d'intervention des forces de l'ordre ;
- d'identifier les termes mal compris du glossaire de la sécurité sur un campus et de formuler des définitions claires à l'usage de toute la communauté.

**Article 3** : A l'issue des travaux de la commission :

- une analyse des causes et dysfonctionnements des manifestations à caractère revendicatif est disponible ;
- une procédure d'autorisation des manifestations à caractère revendicatif, incluant les mesures de sécurité et précisant les responsabilités, droits et devoirs de chaque acteur impliqué est disponible ;

- un manuel de conduites à tenir lors de manifestations violentes non autorisées est disponible ;
- un glossaire contenant des définitions claires sur la sécurité est prêt à être vulgarisé.

**Article 4** : La commission dispose d'un délai de **trois (03) mois** et devra déposer son rapport au cabinet du Président de l'Université de Lomé, au plus tard, le **04 mars 2019**.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Ampliations**

- MESR	.....1
- PUL	.....2
- 1 <sup>er</sup> VP/UL	.....1
- 2 <sup>ème</sup> VP/UL	.....1
- SG/UL	.....2
- AC/UL	.....1
- SF/UL	.....1
- DGA	.....1

Lomé, le 26 NOV 2018



Professeur Dodzi Komla KOKOROKO